



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 15-19 mars 2021

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes

**Transport de citernes, wagons-batteries,
véhicules-batteries et CGEM après expiration
de la validité du dernier contrôle intermédiaire**

Communication du Gouvernement polonais*, **, ***

* A/75/6 (sect. 20), par 20.51.

** Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2021/10.

*** Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Résumé

Résumé analytique :	La présente proposition vise à introduire dans le RID et l'ADR des dispositions relatives au transport de marchandises en wagons-citernes, citernes démontables, wagons-batteries (RID)/citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries (ADR), conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) après la date d'expiration de la validité du dernier contrôle intermédiaire
Mesures à prendre :	Modifier le texte du 4.3.2.3.7 du RID et de l'ADR de manière à autoriser le transport des citernes, wagons-batteries/véhicules-batteries et CGEM après la date d'expiration de la validité du dernier contrôle intermédiaire
Documents connexes :	ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/19 (UIC) ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/27 (UIC) Document informel INF.21 (UIC/CEFIC) – (session de printemps 2016) ECE/TRANS/WP.15/AC.1/142/Add.1 (point 8) Document informel INF.20 (Pologne) – (session d'automne 2018) ECE/TRANS/WP.15/AC.1/152/Add.1 (point 10) ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/19 (Pologne) ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/10(point 7) ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/12 (UIP & UIC) Document informel INF.56 (Pologne) – (session d'automne 2020)

Introduction

1. De l'avis de la Pologne, l'utilisation des citernes après expiration de la période de validité du dernier contrôle intermédiaire n'est toujours pas réglementée de manière adéquate dans le RID et l'ADR. L'objectif principal de la Pologne est de parvenir à une position sans équivoque sur l'utilisation des citernes après la date d'expiration de la validité du dernier contrôle intermédiaire et qu'il en soit pris acte dans le RID et l'ADR. La principale raison des divergences observées actuellement est la tolérance de trois mois qui a été introduite concernant les contrôles intermédiaires des citernes.

2 Les dispositions actuellement énoncées au 6.8.2.4.3 du RID et de l'ADR prévoient les règles applicables aux contrôles intermédiaires des citernes.

Selon l'ADR :

« 6.8.2.4.3 Les réservoirs et leurs équipements doivent être soumis à des contrôles intermédiaires tous les

trois ans

| deux ans et demi

après le contrôle initial et chaque contrôle périodique. Ces contrôles intermédiaires peuvent être effectués dans les trois mois avant ou après la date spécifiée.

Cependant, le contrôle intermédiaire peut être effectué à tout moment avant la date spécifiée.

Si un contrôle intermédiaire est effectué plus de trois mois avant la date prévue, un autre contrôle intermédiaire doit être effectué au plus tard

trois ans		deux ans et demi
-----------	--	------------------

après cette date. ».

3. Cette disposition ne soulève aucune objection. La tolérance de ± 3 mois concernant la date prescrite pour le contrôle intermédiaire a été adoptée dans l'édition de 2009 du RID et de l'ADR pour faciliter la présentation des citernes au contrôle intermédiaire par les utilisateurs, tout en maintenant la périodicité prescrite pour les contrôles.

4. Au moment de l'introduction de cette disposition, il n'existait pas de règle concernant l'exploitation des citernes pendant les trois mois suivant l'expiration de la période de validité du dernier contrôle intermédiaire.

5. Il convient de souligner que, lors de la restructuration de la réglementation prescrite par le RID et l'ADR, en 2001, a été introduite une division en parties (7 dans le RID et 9 dans l'ADR), elles-mêmes subdivisées en chapitres, sections, sous-sections, points, etc. Chacune de ces parties a été conçue par des participants intéressés au transport de marchandises dangereuses.

6. Le chapitre 6.8 de la partie 6 est intitulé « Prescriptions relatives à la construction, aux équipements, à l'agrément de type, aux contrôles et épreuves et au marquage des citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et des conteneurs-citernes et caisses mobiles citernes, dont les réservoirs sont construits en matériaux métalliques, ainsi que des véhicules-batteries et conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) ».

7. Les modifications introduites au 6.8.2.4.3 du RID et de l'ADR ne concernent que les règles relatives aux contrôles et aux épreuves des citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et conteneurs-citernes et caisses mobiles citernes, ainsi que des véhicules-batteries et des conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM), et introduisent une tolérance de trois mois pour la réalisation des contrôles intermédiaires.

8. Dans le même temps, aucune modification n'a été introduite pour réglementer le transport en citernes dans les trois mois suivant l'expiration de la validité du dernier contrôle intermédiaire.

9. Les dispositions relatives à l'utilisation des citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, caisses mobiles citernes et conteneurs-citernes dont les réservoirs sont construits en matériaux métalliques, et des véhicules-batteries et conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) sont énoncées au chapitre 4.3 du RID et de l'ADR.

10. La disposition du 6.8.2.4.3 permettant d'effectuer un contrôle intermédiaire avec une tolérance de trois mois a été introduite en 2009 dans le RID et l'ADR.

11. Cela n'a toutefois entraîné aucune modification des dispositions du chapitre 4.3 régissant l'utilisation des citernes, ce qui impliquait que le transport de marchandises dangereuses en citernes demeurait interdit après la date limite du contrôle intermédiaire.

12. Les dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses en citernes après expiration de la période de validité du dernier contrôle intermédiaire n'ont pas changé jusqu'à présent. Cela implique que la réglementation actuelle n'autorise pas le transport de marchandises dangereuses en citernes après expiration de la période de validité du dernier contrôle intermédiaire.

13. Dans les versions du RID et de l'ADR publiées en 2017, une nouvelle règle 4.3.2.3.7 a été introduite au chapitre 4.3, libellée comme suit :

« 4.3.2.3.7 Les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries, conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM ne peuvent être remplis ou présentés au transport après expiration de la période de validité du contrôle prescrit aux 6.8.2.4.2, 6.8.3.4.6 et 6.8.3.4.12.

Toutefois, les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries, conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM qui

ont été remplis avant la date d'expiration du dernier contrôle périodique peuvent être transportés :

- a) Pendant une période ne dépassant pas un mois suivant l'expiration de ce délai ;
- b) Sauf si l'autorité compétente en dispose autrement, pendant une période ne dépassant pas trois mois au-delà de cette date, lorsqu'elles contiennent des marchandises dangereuses retournées aux fins d'élimination ou de recyclage. Le document de transport doit faire état de cette exemption. ».

14. Cette disposition prévoit que les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries, conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) remplis avant la date d'expiration de la validité du dernier contrôle périodique peuvent être transportés pendant une période n'excédant pas un mois après cette date, avec la possibilité d'une prolongation jusqu'à trois mois pour permettre la reprise des marchandises dangereuses en vue de leur élimination ou de leur recyclage. Ces dispositions s'appliquent au transport en citernes après expiration de la validité du dernier contrôle périodique.

15. Il n'existe toujours pas de disposition applicable au transport de marchandises dangereuses en citernes après expiration de la validité du dernier contrôle intermédiaire. Par conséquent, ce sujet fait l'objet d'interprétations divergentes.

16. En outre, il convient de tenir compte du fait que d'autres règles énoncées dans le RID et l'ADR s'appliquent, notamment le 1.4.2.2.1 d) :

« 1.4.2.2.1 Dans le cadre du 1.4.1, le cas échéant, le transporteur doit notamment :

...

- d) S'assurer que le délai prévu pour la prochaine épreuve pour les véhicules-citernes, véhicules-batteries, citernes démontables, CGEM, citernes mobiles et conteneurs-citernes n'est pas dépassé ;

NOTA : Les citernes, les véhicules-batteries et les CGEM peuvent toutefois être transportés après l'expiration de ce délai dans les conditions du 4.1.6.10 (dans le cas des véhicules-batteries et des CGEM contenant des récipients à pression comme éléments), 4.2.4.4, 4.3.2.3.7, 4.3.2.4.4, 6.7.2.19.6, 6.7.3.15.6 ou 6.7.4.14.6. ».

17. Dans l'alinéa 1.4.2.2.1 d), il n'est pas fait référence au transport en citernes après expiration de la validité du contrôle intermédiaire. La disposition énoncée au 4.3.2.3.7 s'applique au transport en citernes après expiration de la validité du contrôle périodique.

18. La rubrique suivante du RID et de l'ADR, relative aux responsabilités du remplisseur à l'alinéa 1.4.3.3 b), est libellée comme suit :

« 1.4.3.3 *Remplisseur*

Dans le cadre du 1.4.1, le remplisseur a notamment les obligations suivantes :

...

- b) Il doit s'assurer que la date de la prochaine épreuve pour les véhicules-citernes, véhicules-batteries, citernes démontables, CGEM, citernes mobiles et conteneurs-citernes n'est pas dépassée ;

... ».

19. Conformément aux dispositions du 6.8.2.4.3, les réservoirs et leurs équipements doivent être soumis à des contrôles intermédiaires au moins tous les quatre ans ou tous les trois ans (respectivement selon le RID et selon l'ADR) après le contrôle initial et après chaque contrôle périodique.

20. Ces dates d'inspection intermédiaire sont applicables au remplisseur (1.4.3.3 b)) et au transporteur (1.4.2.2.1 d)). Il ne s'agit pas d'une tolérance de trois mois car cette tolérance ne

s'applique qu'à la possibilité de reporter le contrôle intermédiaire pour les citernes visées au 6.8.2.4.3 du RID et de l'ADR.

21. La nécessité de porter une mention appropriée dans le document de transport doit également être prise en compte en cas de transport après la date d'expiration de la validité du dernier contrôle ou de la dernière épreuve périodique visés au 5.4.1.1.11 du RID et de l'ADR.

« 5.4.1.1.11 *Dispositions spéciales pour le transport de GRV, de citernes, de véhicules-batteries, de citernes mobiles et de CGEM après la date d'expiration de la validité du dernier contrôle ou de la dernière épreuve périodique*

Pour les transports conformes aux 4.1.2.2 b), 4.3.2.3.7 b), 6.7.2.19.6 b), 6.7.3.15.6 b) ou 6.7.4.14.6 b), le document de transport doit porter la mention suivante :

“TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 4.1.2.2 b)” ;

“TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 4.3.2.3.7 b)” ;

“TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 6.7.2.19.6 b)” ;

“TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 6.7.3.15.6 b)” ; ou

“TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 6.7.4.14.6 b)”, selon le cas. ».

22. Cette disposition ne régleme nte pas le transport en citernes après l'expiration du délai prescrit pour un contrôle intermédiaire. Le point 4.3.2.3.7 b) ne s'applique qu'au transport après la date d'expiration de la validité du dernier contrôle périodique.

23. Il n'y a pas de malentendu dans les dispositions relatives aux citernes mobiles du chapitre 6.7 du RID et de l'ADR et les rubriques sont claires (voir 6.7.2.19.2 et 6.7.2.19.6.1 b) ; 6.7.3.15.2 et 6.7.3.15.6.1 b)) ; 6.7.4.14.2 et 6.7.4.14.6.1 b)).

24. Pour résoudre définitivement le problème existant, la Pologne propose donc de convenir d'abord de la manière dont les citernes doivent être exploitées dans les trois mois suivant l'expiration du délai fixé pour un contrôle intermédiaire, puis de l'inscrire au 4.3.2.3.7 et, si nécessaire, dans d'autres parties du RID et de l'ADR.

25. La Pologne propose d'envisager quatre options qui peuvent être prises en compte dans le cadre de la tolérance de trois mois concernant la conduite d'une inspection intermédiaire. À l'issue du débat, l'une d'entre elles devrait être adoptée et dûment consignée dans le RID et l'ADR afin d'éviter toute interprétation par les différents acteurs du transport de marchandises dangereuses en citernes.

Suggestions

Option I

26. Les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries, conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM ne peuvent ni être remplis, ni présentés au transport, ni transportés après expiration du délai prévu au 6.8.2.4.3 pour les contrôles intermédiaires.

27. Les citernes ne peuvent ni être remplies, ni présentées au transport, ni transportées après expiration du délai prévu pour les contrôles intermédiaires. Après l'expiration de ce délai, le remplissage, la présentation au transport et le transport de marchandises dangereuses en citernes ne sont pas autorisés.

Option II

28. Les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries, conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM ne peuvent pas être remplis ou offerts au transport après expiration du délai prévu au 6.8.2.4.3 pour les contrôles intermédiaires.

29. Toutefois, les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries, conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM remplis avant la date d'expiration de la validité du dernier contrôle intermédiaire peuvent être transportés :

- a) Pendant une période n'excédant pas un mois après l'expiration de ce délai ;
- b) Sauf approbation contraire de l'autorité compétente, pendant une période ne dépassant pas trois mois après l'expiration de ce délai afin de permettre la reprise des marchandises dangereuses aux fins d'élimination ou de recyclage dans les règles. Le document de transport doit faire état de cette exemption.

Option III

30. Les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries, conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM ne peuvent ni être remplis ni présentés au transport après expiration du délai prévu au 6.8.2.4.3 pour les contrôles intermédiaires.

31. Toutefois, les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries, conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM remplis avant la date d'expiration de la validité du dernier contrôle intermédiaire peuvent être transportés pendant une période ne dépassant pas trois mois après cette date.

Option IV

32. Les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries, conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM peuvent être remplis, présentés au transport et transportés dans les trois mois suivant l'expiration du délai prévu au 6.8.2.4.3 pour les contrôles intermédiaires.

33. Après trois mois à compter de la date prévue pour le contrôle intermédiaire, le remplissage, la présentation au transport et le transport de marchandises dangereuses en citernes ne sont pas autorisés.

34. Selon l'option adoptée, les dispositions du RID et de l'ADR devraient être modifiées en conséquence.

35. Selon l'option adoptée, la Pologne propose d'apporter les modifications appropriées au RID et à l'ADR.

Proposition pour l'option I

36. Selon la Pologne, l'option I est applicable dans le RID et l'ADR sous leur forme actuelle et il n'est pas nécessaire d'apporter des modifications supplémentaires à l'un ni à l'autre.

37. Cela signifie que, selon le RID et l'ADR sous leur forme actuelle, après expiration du délai prévu au 6.8.2.4.3 pour les contrôles intermédiaires, le remplissage, la présentation au transport et le transport de marchandises dangereuses en citernes ne sont pas autorisés.

Proposition 1

Pas de changement dans le RID et l'ADR

Proposition pour l'option II

38. L'option II serait la même que pour le transport de marchandises dangereuses en citernes après le contrôle périodique mentionné au 6.8.2.4.2.

Proposition 2

39. Modifier le 4.3.2.3.7 pour qu'il se lise comme suit (les ajouts sont indiqués en caractères gras et soulignés) :

« 4.3.2.3.7 Les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules batteries, conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM ne peuvent être remplis ou présentés au transport après expiration de la période de validité du contrôle prescrit aux 6.8.2.4.2, **6.8.2.4.3**, 6.8.3.4.6 et 6.8.3.4.12.

Toutefois, les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries, conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM qui ont été remplis avant la date d'expiration de la validité du dernier contrôle périodique **ou du dernier contrôle intermédiaire** peuvent être transportés :

- a) Pendant une période ne dépassant pas un mois suivant l'expiration de ce délai ;
- b) Sauf si l'autorité compétente en dispose autrement, pendant une période ne dépassant pas trois mois au-delà de cette date, lorsqu'elles contiennent des marchandises dangereuses retournées aux fins d'élimination ou de recyclage. Le document de transport doit faire état de cette exemption. ».

Amendements consécutifs

40. Il n'est pas nécessaire de modifier les paragraphes 5.4.1.1.11, 1.4.3.3 b) ou 1.4.2.2.1 d) du RID et de l'ADR.

Proposition pour l'option III

41. Les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries, conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM ne peuvent être ni remplis ni présentés au transport après expiration du délai prévu au 6.8.2.4.3 pour les contrôles intermédiaires.

42. Toutefois, les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries, conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM remplis avant la date d'expiration de la validité du dernier contrôle intermédiaire peuvent être transportés pendant une période ne dépassant pas trois mois après l'expiration de ce délai.

Proposition 3

43. Modifier le 4.3.2.3.7 pour qu'il se lise comme suit (les ajouts sont indiqués en caractères gras et soulignés) :

« 4.3.2.3.7 Les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries, conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM ne peuvent être remplis ou présentés au transport après expiration de la période de validité du contrôle prescrit aux 6.8.2.4.2, **6.8.2.4.3**, 6.8.3.4.6 et 6.8.3.4.12.

a) Toutefois, les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries, conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM qui ont été remplis avant la date d'expiration du dernier contrôle périodique **prescrit aux 6.8.2.4.2, 6.8.3.4.6 et 6.8.3.4.12** peuvent être transportés :

- i) Pendant une période ne dépassant pas un mois suivant l'expiration de ce délai ;
- ii) Sauf si l'autorité compétente en dispose autrement, pendant une période ne dépassant pas trois mois après l'expiration de ce délai, lorsqu'elles contiennent des marchandises dangereuses retournées aux fins d'élimination ou de recyclage dans les règles. Le document de transport doit faire état de cette exemption.

b) Toutefois, les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries, conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM qui ont été remplis avant la date

d’expiration du dernier contrôle intermédiaire prescrit au 6.8.2.4.3 peuvent être transportés pendant une période ne dépassant pas trois mois après cette date. Le document de transport doit faire état de cette exemption. ».

44. Modifier le 5.4.1.1.11 pour qu’il se lise comme suit (les ajouts sont indiqués en caractères gras et soulignés) :

« 5.4.1.1.11 *Dispositions spéciales pour le transport de GRV, de citernes, de véhicules-batteries, de citernes mobiles et de CGEM après la date d’expiration de la validité du dernier contrôle ou de la dernière épreuve périodique*

Pour les transports conformes aux 4.1.2.2 b), **4.3.2.3.7 a) ii), 4.3.2.3.7 b)**, 6.7.2.19.6 b), 6.7.3.15.6 b) ou 6.7.4.14.6 b), le document de transport doit porter la mention suivante :

“TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 4.1.2.2 b)” ;

“TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 4.3.2.3.7 a) ii)” ;

“TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 4.3.2.3.7 b)” ;

“TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 6.7.2.19.6 b)” ;

“TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 6.7.3.15.6 b)”, ou

“TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 6.7.4.14.6 b)”, selon le cas. ».

Proposition de l’option IV

45. Les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries, conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM peuvent être remplis, présentés au transport et transportés dans les trois mois suivant l’expiration de la validité du contrôle intermédiaire prescrit au 6.8.2.4.3.

46. Après trois mois à compter de la date du contrôle intermédiaire prévu, le remplissage, la présentation au transport et le transport de marchandises dangereuses en citernes ne seraient pas autorisés.

Proposition 4

47. Ajouter un nouveau paragraphe 4.3.2.3.8, libellé comme suit :

« **4.3.2.3.8 Les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries, conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM peuvent être remplis, présentés au transport et transportés dans les trois mois qui suivent l’expiration du délai prescrit au 6.8.2.4.3 pour les contrôles intermédiaires. Le document de transport doit faire état de cette exemption.**

Après trois mois à compter de la date limite du contrôle intermédiaire, le remplissage, la présentation au transport et le transport de marchandises dangereuses en citernes ne sont pas autorisés. ».

48. Modifier le point 5.4.1.1.11, comme suit (nouveau libellé en gras et souligné) :

« 5.4.1.1.11 *Dispositions spéciales pour le transport de GRV, de citernes, de véhicules-batteries, de citernes mobiles et de CGEM après la date d’expiration de la validité du dernier contrôle ou de la dernière épreuve périodique*

Pour les transports conformes aux 4.1.2.2 b), 4.3.2.3.7 b), **4.3.2.3.8**, 6.7.2.19.6.1 b), 6.7.3.15.6.1 b) ou 6.7.4.14.6.1 b), le document de transport doit porter la mention suivante :

“TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 4.1.2.2 b)” ;

“TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 4.3.2.3.7 b)” ;

“TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 4.3.2.3.8” ;

“TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 6.7.2.19.6 b)” ;

“TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 6.7.3.15.6 b)” ; ou

“TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 6.7.4.14.6 b)”, selon le cas. ».

Justification

49. La présente proposition vise à définir à une doctrine uniforme pour le transport des marchandises dangereuses en wagons-citernes, citernes démontables, wagons-batteries (RID)/citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries (ADR), conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM après la date d’expiration de la validité du dernier contrôle intermédiaire prescrit au 6.8.2.4.3.

50. Cela permettrait d’éviter que les positions des experts divergent sur cette question.

51. La possibilité, adoptée dans le 6.8.2.4.3, d’effectuer les contrôles intermédiaires avec une tolérance de trois mois avant ou après la date prévue suscite des divergences d’opinion concernant la possibilité de transporter des marchandises dans les trois mois suivant la date d’expiration de la validité du dernier contrôle intermédiaire.

52. L’introduction de la proposition de modification du RID et de l’ADR permettrait d’adopter une position unifiée sur le transport en wagons-citernes, citernes démontables, wagons-batteries (RID)/citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries (ADR), conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM après la date d’expiration de la validité du dernier contrôle intermédiaire prescrit au 6.8.2.4.3.
